

COMMUNIQUE



Le 26 septembre 2018 – 18h30

Getlink : succès du placement des premiers Green Bonds du Groupe

Getlink annonce avoir réussi avec succès le placement d'obligations vertes seniors garanties venant à maturité en octobre 2023 pour un montant en principal de 550 millions d'euros.

L'émission, annoncée le 24 septembre 2018, a été largement sursouscrite et a permis au Groupe d'augmenter la transaction de 500 à 550 millions d'euros.

L'émission clôturera le 3 octobre 2018, sous réserve des conditions de clôture habituelles. Les investisseurs de détail n'ont pas eu accès aux obligations. Les obligations seront émises au pair et porteront intérêt au taux annuel de 3,625 %, payable semestriellement les 30 juin et 30 décembre, ce à compter du 30 décembre 2018.

Les obligations sont des *Green Bonds*¹ (*notation BB par Standard & Poors et BB+ par Fitch*).

Le produit net de cette émission sera affecté principalement au remboursement du prêt de 190 millions de livres sterling contracté en février 2018 par Eurotunnel Agent Services Limited, filiale de la Société, pour l'achat des obligations G2 et au financement des investissements liés au projet ElecLink du Groupe.

Cette opération permet au Groupe de bénéficier d'une position financière très solide et de financer le projet ElecLink. Elle a été menée par BNP PARIBAS et Goldman Sachs International en qualité de coordinateurs globaux associés (*joint global coordinators*) et teneurs de livres actifs (*active bookrunners*), et Deutsche Bank en qualité de teneur de livres associé (*joint bookrunner*).

Jacques Gounon, Président-Directeur général de Getlink, a déclaré : « *Le succès de cette opération témoigne de la confiance des investisseurs envers l'ensemble des activités du Groupe. Avec le lancement de ces Green Bonds, Getlink abaisse encore le coût moyen de sa dette.* »

LE PRESENT COMMUNIQUE A UNE VALEUR EXCLUSIVEMENT INFORMATIVE ET IL NE CONSTITUE PAS OU NE FAIT PARTIE D'AUCUNE OFFRE OU INVITATION A VENDRE OU A EMETTRE, NI D'UNE SOLlicitation D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION DE TITRES FINANCIERS DE GETLINK SE OU DE L'UNE DE SES FILIALES. LE PRESENT COMMUNIQUE NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE, PUBLIE OU DISTRIBUE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN TOUT OU PARTIE, SUR LE TERRITOIRE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE OU DANS TOUT AUTRE PAYS OU IL SERAIT ILLEGAL DE LE FAIRE. VEUILLEZ CONSULTER L'AVERTISSEMENT A LA FIN DU PRESENT COMMUNIQUE.

¹ Les Obligations rempliront les critères stipulés dans la version actuelle des Principes Applicables aux Obligations Vertes de l'International Capital Markets Association, tel que certifié par DNV GL Business Assurance Services UK Limited

Ce communiqué ne constitue pas une offre de titres aux Etats-Unis d'Amérique. Les valeurs mobilières ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique, sans enregistrement préalable, ou exemption d'enregistrement, conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée (le « **U.S. Securities Act** »). L'offre décrite dans le présent communiqué n'a pas faite et ne fera pas l'objet d'un enregistrement au sens du U.S. Securities Act. Aucune offre au public de ces valeurs mobilières ne sera réalisée aux Etats-Unis.

Ce communiqué a été établi selon le principe que toute offre d'Obligations dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen (l' « **EEA** ») sera réalisée en vertu d'une dispense de l'obligation de publier un Prospectus aux termes de la Directive 2019/65/EC, telle que modifiée, dans la mesure des dispositions de cette Directive qui auront été transposées dans l'Etat membre concerné.

Les Obligations ne sont destinées à, ni ne devront être offertes, vendues ou mises à disposition, de quelque autre manière, à aucun investisseur de détail dans l'EEA. A cet effet, un investisseur de détail s'entend d'une personne qui correspond à un (ou plusieurs) des cas suivants : (i) un client de détail tel que défini au (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « **MiFID II** ») ; ou (ii) un client au sens de la directive 2002/92/CE (telle que modifiée, la « **Directive sur l'Intermédiation en Assurance** »), si ce client ne constitue pas un client professionnel tel que défini au (10) de l'article 4(1) de MiFID II. En conséquence, aucun des documents d'informations clé requis par le règlement (UE) No 1286/2014 (tel que modifié, le « **Règlement PRIIPS** ») pour offrir, vendre, ou mettre à disposition, de quelque autre manière, des Obligations à des investisseurs de détail dans l'EEA, n'a été établi, d'où il suit que l'offre, la vente, ou la mise à disposition, de quelque autre manière, d'Obligations à tout investisseur de détail dans l'EEA pourrait être illicite aux termes du Règlement PRIIPS.

Les Investisseurs Professionnels et les Contreparties Eligibles constituent à eux seuls le marché cible. Pour les seuls besoins du processus d'approbation des produits des promoteurs, l'évaluation du marché cible concernant les Obligations a conduit les promoteurs à la conclusion que : (i) le marché cible pour les Obligations est uniquement composé des contreparties éligibles et des clients professionnels, chacun tel qu'il est défini dans MiFID II ; et (ii) tous les canaux de diffusion des Obligations à destination des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui, à son tour, offre, vend ou recommande les Obligations (un « distributeur ») devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible par les promoteurs ; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II a la responsabilité de procéder à sa propre évaluation du marché cible concernant les Obligations (soit qu'il adopte soit qu'il affine l'évaluation du marché cible faite par les promoteurs) et de déterminer les canaux de diffusion appropriés.

Ce communiqué n'a pas été établi, et n'est pas diffusé dans le contexte d'une offre au public de titres financiers en France au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier français et du Titre I du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** »). En conséquence, les Obligations ne pourront pas, directement ou indirectement, être offertes ou vendues au public en France, et ce communiqué ne doit pas être rendu disponible, ou diffusé, de quelque manière qui constituerait, directement ou indirectement, une offre au public en France.

Les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues qu'à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte et/ou à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le tout tel que défini par, et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du Code monétaire et financier français.

Ce communiqué est uniquement adressé et n'est distribué qu'aux personnes au Royaume-Uni qui (i) sont des « investisseurs qualifiés » entrant dans le champ d'application de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (telle que amendée, l' « **Ordonnance** »), (ii) sont des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth companies », « unincorporated associations », etc.) de l'Ordonnance, ou (iii) sont des personnes à qui une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) relative à l'émission ou à la vente de valeurs mobilières peut être légalement communiquée (toutes ces personnes, ensemble, dénommées « les personnes qualifiées »). Ce communiqué n'étant destiné qu'aux personnes qualifiées, les personnes qui ne sont pas des personnes qualifiées ne doivent pas agir ni se baser sur la présente communication. Tout investissement ou activité d'investissement auquel ce communiqué se rapporte n'est accessible qu'aux personnes qualifiées, elles seules étant éligibles à y prendre part.

Le contenu des sites Internet du Groupe ou le contenu des sites Internet obtenus via des liens hypertextes présents sur tout site Internet du Groupe ne font pas partie du présent communiqué. Il n'est pas sollicité d'argent ni de contrepartie quelconque, lesquels, s'ils devaient être envoyés en réponse aux informations figurant aux présentes, ne seraient pas acceptés.

Le présent communiqué peut contenir des déclarations prospectives, des projections, des estimations, des prévisions et des opinions. Les déclarations prospectives incluent, sans limitation, toute déclaration autre qu'une déclaration des faits historiques contenus dans ce communiqué, dont notamment ceux qui concernent les résultats opérationnels, la stratégie, les projets, objectifs, buts et cibles du Groupe. Les déclarations prospectives du présent communiqué peuvent être identifiées, dans certains cas, par l'emploi de termes tels que « s'attend », « prévoit », « entend », « pense », et d'autres termes analogues ou la forme négative de ces termes, ou terminologie similaire qui correspondent à des estimations ou qui indiquent des événements ou tendances futurs. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et des risques inconnus, des incertitudes, des suppositions et d'autres facteurs puisqu'elles sont relatives à des événements et dépendent de circonstances qui se produiront dans le futur pouvant échapper au contrôle du Groupe. Il n'est fait aucune déclaration selon laquelle les postulats sous-jacents seraient raisonnables. Les résultats concrets du Groupe pourront différer de ceux mentionnés dans les déclarations prospectives en raison de plusieurs facteurs. Le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour ou de réviser l'une quelconque des déclarations prospectives pour refléter toute information nouvelle, tout événement futur, ou tout autre fait. Il est vivement conseillé de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives données la date du présent communiqué. Les déclarations contenues dans le présent communiqué à propos de tendances ou d'événements passés ne doivent pas être interprétées comme suggérant que ces tendances ou événement perdureront.

Ce communiqué contient des informations privilégiées au sens du règlement (UE) N° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés.